

Séance Officielle du 23 mai 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

ADHÉSION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « ENFANCE EN DANGER »

Le groupement d'intérêt public « Enfance en danger » a pour mission de gérer deux entités : le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) et l'observatoire national de l'enfance en danger (ONED).

La loi n°89-487 du 10 juillet 1989, confortée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, confère au SNATED trois missions : une mission de prévention et de protection de l'enfance en danger ou en risque de l'être, une mission de transmission des informations préoccupantes aux services départementaux compétents en la matière et une mission de prévention des mauvais traitements à enfant.

Ainsi le SNATED, joignable en composant le 119, accueille les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être, et de toute personne confrontée à ce type de situation.

Afin de favoriser la protection des mineurs sur notre territoire et de faciliter le dépistage des situations de danger, il vous est proposé d'autoriser le Président du Conseil Territorial à demander l'adhésion de la Collectivité Territoriale au GIPED et ainsi permettre l'accès des résidents de Saint-Pierre et Miquelon au 119.

Localement, c'est le service Enfance-Famille de la Collectivité, chargé de collecter et traiter les informations préoccupantes concernant des mineurs, qui sera l'interlocuteur privilégié du SNATED qui transmettra pour traitement et évaluation l'ensemble des informations recueillies.

Une participation financière sera demandée à la Collectivité territoriale pour son adhésion au GIPED. Celle-ci sera fixée proportionnellement à la population totale de l'Archipel.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 2^{ème} Vice-Président,

Catherine HÉLÈNE

Séance Officielle du 23 mai 2017

DÉLIBÉRATION N°161/2017

ADHÉSION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « ENFANCE EN DANGER »

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance
- VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- VU** la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et notamment ses articles L. 112-3, L. 112-4, L. 221-1, L. 226-2, L. 226-3 et L. 226-4 ;
- VU** le code civil et notamment l'article 375 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 226-14 et 434-3 ;
- VU** le code de procédure pénal et notamment l'article 40 ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1^{er} : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à demander l'adhésion au GIP « Enfance en Danger » au nom de la Collectivité Territoriale.

Article 2 : L'adhésion au GIPED permet l'accès gratuit et confidentiel au numéro national d'appel d'urgence, le 119, dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être.

Article 3 : Les frais engendrés par cette adhésion seront imputés au budget de la Collectivité Territoriale. Le montant de l'adhésion sera prélevé sur la nature de dépenses 6281.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

18 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 29/05/2017

Publié le 30/05/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*